

(1)

(N° 16.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1923.

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. (Titre VI du Livre I<sup>er</sup> du Code civil.)

(Voir les nos 51, 86 et 100 du Sénat.)  
session de 1922-1923

Présents : M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;  
CARTON, DU BOST, MAGNETTE, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN  
et VAUTHIER.

MADAME, MESSIEURS,

L'Exposé des motifs rappelle qu'au cours des trente dernières années la Législature a été saisie à plusieurs reprises de projets tendant à simplifier la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, notamment pour ce qui concerne la comparution personnelle des parties et la tenue des enquêtes.

« Les temps troublés que nous venons de traverser, ajoute l'honorable »  
» Ministre de la Justice, ont plus d'une fois mis en lumière les conséquences »  
» lamentables produites par une procédure compliquée, spécialement à »  
» l'égard d'indigents se rendant à l'étranger et qui se trouvent dans l'obli- »  
» gation d'intenter une action en divorce devant nos tribunaux ».

Le Conseil de législation, qui supplée chez nous, dans une certaine mesure, à l'absence d'un Conseil d'État, a donc été chargé de mettre à point, avec sa haute compétence, le projet de loi aujourd'hui soumis en premier ordre aux délibérations du Sénat.

Votre Commission de la Justice ne peut que se rallier aux considérations générales de la note explicative, ou plutôt du Rapport rédigé par le Conseil de législation, adjoint au Département de la Justice, Rapport que l'honorable M. Masson reproduit lui-même intégralement comme exposé des motifs approprié.

\* \* \*

On sait que la procédure actuelle des demandes en divorce pour cause déterminée, comporte deux phases distinctes :

La première est antérieure à l'instance proprement dite ; elle se résume essentiellement dans le dépôt et l'exposé de la demande, la comparution

obligatoire des parties, et les efforts tentés par le président du tribunal en vue d'opérer un rapprochement entre les époux. Ces formalités tendent à allonger le procès. Mais elles sont indispensables, si on veut permettre à la magistrature d'intervenir, soit pour amener le retrait de la demande, soit pour s'assurer de la persistance de la volonté du demandeur. D'autre part, certaines d'entre elles ne peuvent qu'envenimer le conflit et prolonger inutilement une situation qui reste fautive, en ce sens que les conjoints y sont déjà séparés de fait et de droit, alors que le lien légal du mariage subsiste encore.

S'appuyant sur cette distinction non moins que sur une expérience déjà plus que séculaire, le projet s'applique à simplifier les formalités qui n'ont généralement d'autre effet que d'amener une recrudescence d'animosité entre les parties.

### Article premier.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> du projet déclare abrogés les articles 254 à 257 inclus du Code civil, qui organisent la procédure préalablement à l'introduction de l'instance.

### Article 2.

D'autre part, l'article 2 du projet remplace ou modifie les articles 240 à 253 du Code civil qui ont régi jusqu'à présent la procédure de l'instance en divorce :

Le nouvel article 240 prescrit que le président du tribunal, dans les trois jours de la réception de la demande, adressera aux parties copie de son ordonnance de convocation et fixera au bas de celle-ci le jour et l'heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil.

Après avoir entendu le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal fixera le délai pendant lequel est suspendue la permission de citer. Les parties seront entendues, si elles le désirent.

Le délai sera de six mois. Il prendra cours à partir du jour auquel s'est faite la comparution contradictoire des parties devant le juge. Dans les circonstances graves et exceptionnelles, il pourra être réduit ou même supprimé.

(D'après l'article 240 actuel, le délai ne peut être supprimé, mais seulement réduit à deux mois, dans les cas de circonstances graves et exceptionnelles.)

\*  
\* \*

Le nouvel article 241 énonce le principe qui va désormais dominer toute la procédure :

« La cause sera, sauf dérogations apportées dans le présent chapitre, » instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. »

C'est le retour au droit commun qui régit déjà les demandes de séparation de corps, pour ce qui concerne la tenue des enquêtes et les délais. Il faut observer aussi qu'en matière de divorce pour cause déterminée la procédure spéciale n'est appliquée qu'en première instance et qu'en appel déjà on suit les principes du droit commun. « Le législateur, expliquent les Pandectes (*Divorce*, 550), n'a pas cru devoir maintenir en appel la nécessité des

formalités de la première instance; les concessions aux formalités voulues par la loi ont été suffisantes; il est utile, dans ces conditions, que le procès reçoive une solution aussi prompte que possible. »

Les dérogations mentionnées dans l'article 241, ont pour objet, les unes de mettre la partie demanderesse à l'abri des attermolements et des chicanes qui tendent à retarder inutilement la solution; les autres de garantir la partie défenderesse contre les artifices de procédure qui cherchent à paralyser sa défense; d'autres encore d'éviter, dans l'intérêt des deux parties, les abus d'une publicité inutile et parfois scandaleuse.

Ainsi l'article 242 prescrit que, lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal pourra, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion, dans plusieurs journaux, d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle est l'objet.

Il s'agit en effet d'éviter que la partie défenderesse puisse être maintenue dans l'ignorance des griefs qui lui sont reprochés et même qu'elle soit mise dans un état d'infériorité, suivant l'expression de l'Exposé des motifs, par un « soufflement » d'actes judiciaires. (Voir plus loin le texte du nouvel article 247).

\*  
\* \*

L'article 243 prescrit d'autre part que, lorsque le tribunal aura ordonné la comparution personnelle des parties, la partie demanderesse qui aura fait défaut pourra être déclarée déchue de son action.

Il faut, en effet, que le tribunal puisse s'assurer que la demande est basée sur des motifs plausibles et que le demandeur persiste dans sa volonté de poursuivre l'affaire.

\*  
\* \*

L'article 244 autorise les parties, qui comparaitront en personne à l'enquête, à se faire accompagner de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

La présence de cette escorte est-elle bien utile aux enquêtes où les déclarations des témoins ont pour objet essentiel de faire apparaître la vérité? D'ailleurs, chaque partie a toujours le droit de désigner les témoins qu'elle se propose de faire citer par le juge, qui doit même les mentionner nominativement dans le jugement admettant la preuve testimoniale.

Un membre de la Commission fait observer que cet article est peut-être une survivance de l'époque où les parties, dans un duel judiciaire, pouvaient se faire assister de seconds qui prenaient part au duel en risquant leur peau. D'autres membres estiment que cette escorte peut avoir son utilité pour rassurer surtout la femme qu'intimide facilement l'appareil de la justice, en face d'adversaires déterminés. Cependant, la Commission s'est prononcée pour le maintien de l'article. Il resterait à déterminer si ces assistants unilatéraux ont à remplir le rôle de conseillers, d'avocats ou de témoins ou s'ils doivent simplement reconforter la partie défenderesse par leur présence, sans intervenir activement dans l'enquête.

\*  
\* \*

L'article 245 règle les formalités à suivre dans la tenue des enquêtes et autorise le juge, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, à

confronter les témoins, même avant d'avoir parachevé l'enquête demandée par l'autre partie.

L'article 246 admet que les parents (à l'exception des descendants) et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

L'article 247 prescrit que tout jugement ou arrêt par défaut, faute de comparaitre, sera signifié par huissier commis. Il ajoute que, lorsque cette signification n'aura pas été faite à personne, le président en ordonnera, sur simple requête, la publication par extrait dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne et dans les termes qu'il détermine. L'extrait sera suivi de l'indication de la durée des délais d'opposition.

L'article 248 fixe ces délais à deux mois à partir du dernier acte de publicité et à un mois à partir de la signification, si elle est faite à personne.

L'article 249 établit que les articles 156, 293 et 455 du Code de procédure civile ne seront pas applicables en matière de divorce (1).

\*  
\* \*

Il est à remarquer que, par suite du retour au droit commun, l'emploi des avoués, aujourd'hui facultatif, devient obligatoire. « Les faits, observe l'Exposé des motifs, montrent l'utilité de leur ministère en cette matière. »

Une autre conséquence de ce retour, c'est que la présence de la partie demanderesse aux enquêtes ne sera plus obligatoire, sauf quand le tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties, conformément à l'article 119 du Code de procédure civile. Il est à signaler aussi que l'article 293 du Code de procédure civile, interdisant de recommencer une enquête frappée de nullité, ne s'appliquera pas aux enquêtes de divorce. Le défendeur défaillant pourra toujours faire opposition aux jugements par défaut rendus par le premier juge.

Dans le même but de garantir les droits de la défense, le tribunal pourra, lorsque l'assignation n'a pas été remise à la partie défenderesse en personne, et que cette partie fait défaut, ordonner, avant le prononcé du jugement sur le fond, une certaine publicité à cet égard. (Articles nouveaux 242 et 247.)

\*  
\* \*

L'article 250 du Code civil a déjà été abrogé par la loi du 11 février 1905. L'article 250 (nouveau) autorise le demandeur, en tout état de cause, à transformer sa demande de divorce en une demande de séparation de corps. Ainsi, il sera peut-être encouragé à se contenter d'une solution plus anodine, sans qu'il doive recourir à une nouvelle instance.

\*  
\* \*

L'article 251 prescrit que les demandes reconventionnelles en divorce pourront être introduites par un simple acte de conclusions. (Voyez plus loin p. 9.) En effet, il peut être nécessaire d'examiner si les faits sur lesquels s'appuie la demande reconventionnelle ne constituent pas une atténuation des torts reprochés à la partie défenderesse dans l'instance originaire.

\* \* \*

---

(1) L'article 156 prévoit le cas où le défendeur n'aurait pas constitué d'avoué. L'article 293 établit à qui incombent les frais d'une enquête ou d'une disposition déclarée nulle par une faute du juge-commissaire. L'article 455 prescrit que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée des délais d'opposition.

L'article 252 porte :

« Lorsque la copie des exploits ne sera pas remise à la partie elle-même ou au procureur du Roi, elle sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et de l'autre, que le cachet de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. »

### Article 3.

L'article 3 introduit, comme addition à l'article 239, qui est maintenu, un article 239*bis* ainsi conçu :

« La partie demanderesse qui résidera à l'étranger lors du dépôt de la requête, pourra la remettre au président du tribunal par un mandataire spécial.

» Le président du tribunal, après avoir convoqué la partie demanderesse, pourra, par ordonnance motivée, accorder dispense de la comparution personnelle prescrite par l'article 236 des formalités prévues par les articles 237 à 239 inclus et ordonner ensuite la communication de la demande et des pièces au procureur du Roi et le référé du tout au tribunal. »

Il est superflu d'insister sur la portée de cette addition. Le cas a été fréquent, surtout pendant la guerre, de nos compatriotes qui se sont mariés à l'étranger. « Il peut arriver, dit l'Exposé des motifs, que la partie qui veut divorcer réside à l'étranger. Si elle est indigente, il lui sera impossible de se rendre en Belgique pour présenter au tribunal la requête prévue par l'article 236 du Code civil. Si c'est la femme qui a été délaissée à l'étranger par son mari rentré en Belgique, c'est nécessairement devant un tribunal belge que l'instance devra être introduite.

Toutefois, un membre de votre Commission a estimé qu'il y aurait plus à faire dans cette voie et il a proposé en conséquence, d'introduire une proposition nouvelle ainsi formulée :

ART. 1*bis*. — Ajouter un article ainsi conçu :

« L'article 234 du Code civil est complété comme suit :

« Cependant, la femme d'origine belge, ayant perdu cette nationalité par mariage ou par naturalisation de son mari, pourra porter sa demande devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle aura sa résidence effective depuis une année au moins. Le chapitre 1<sup>er</sup> du présent Titre lui sera applicable, tant comme demanderesse que comme défenderesse, nonobstant toutes dispositions autres ou contraires de la loi nationale du mari. »

M. le Ministre de la Justice, à qui nous avons communiqué cet amendement, nous a fait savoir qu'il ne pouvait se rallier à cette proposition, parce qu'elle contredisait le principe presque universellement admis que la femme épousant un étranger suit la condition de son mari. Autrement, devant la diversité des législations sur le divorce, il pourrait arriver qu'un des époux serait considéré comme divorcé, alors que l'autre resterait retenu dans les liens du mariage. En pratique, comment réglerait-on la liquidation des conventions matrimoniales, le droit de garde des enfants, etc.? La femme belge mariée à un étranger pourrait choisir, pour sa demande, entre deux législations, dont l'une admettrait le divorce, alors que l'autre le refuserait, ce qui la soumettrait successivement à trois statuts différents : l'un pour les femmes Belges, le second pour les ex-Belges, un troisième pour les étrangères redevenues Belges. On aboutirait ainsi à des situations inextricables qui iraient jusqu'à susciter des difficultés diplomatiques avec d'autres pays.

En présence de ces observations, l'auteur de l'amendement déclare ne pas insister pour qu'il soit soumis au vote. Cependant l'amendement est rejeté à l'unanimité moins une abstention.

Votre Rapporteur tient néanmoins à exprimer son sentiment personnel. Il estime qu'il serait désirable d'aborder et de résoudre le problème de la protection à accorder à la femme qui, par suite de son mariage avec un étranger, est privée, sans son assentiment formel, des avantages, des droits et des garanties éventuelles dont elle a joui jusque-là en vertu de sa qualité de Belge. Il examine à ce propos le bien-fondé des dispositions légales qui, en ce cas, lui imposent la nationalité de son mari. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 18 et 22 de la loi du 15 mai 1922.

La France s'est trouvée devant les mêmes objections et elle a passé outre, grâce aux dispositions spéciales qui permettent au pouvoir administratif de restituer à la femme la nationalité française, quand elle l'a perdue par son mariage avec un étranger. Cette jurisprudence, parfois contestée, est désormais consacrée chez nos voisins par un arrêt de la Cour de cassation (1).

En Belgique rien n'autorise une procédure aussi contraire à notre théorie de la séparation des pouvoirs.

\* \* \*

Chez nous la matière est réglée par la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la qualité de Belge.

L'article 18 porte :

« ART. 18. — Perdent la qualité de Belge :

» 2<sup>o</sup> La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité du mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère ;

» 3<sup>o</sup> La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité étrangère lui est acquise en vertu du mariage le jour où le mari a cessé d'être Belge. »

Toutefois, la loi ajoute que la femme peut dans ces deux cas, *conserver* la qualité de Belge si elle est Belge d'origine, par une déclaration faite, dans la forme de l'article 22, dans les six mois, à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Belge.

Voilà donc une première exception à l'intangibilité du principe formulé par le Code civil que la femme suit invariablement la condition de son mari.

En voici une autre dans les dispositions transitoires de la même loi :

« Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les femmes Belges d'origine qui ont perdu la qualité de Belge par suite d'un mariage avec un étranger ou par suite d'une acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22 ».

Voilà donc des femmes d'origine belge qui pendant six mois, auront le droit de changer trois fois leur statut national.

Que dit d'autre part l'article 22 qui règle les formes de cette déclaration :

« ART. 22. — Les déclarations prévues aux articles 5 et 18 sont faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de Belgique à l'étranger ; elles sont inscrites soit dans le registre aux actes de naissance, soit dans un

---

(1) Cour de cassation (chambre civile), arrêt du 6 juillet 1922.

registre spécial tenu en double. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance. »

Il est à remarquer que cette procédure s'applique aux déclarations d'option et de transcription de naturalisations, quand la femme, qui a perdu par son mariage sa qualité de Belge veut la récupérer, conformément à l'article 18, 3<sup>o</sup>, durant les six mois à partir du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Belge. Mais il est impossible d'assimiler ce cas, comme le prescrit l'article 18, au cas où la femme, sans attendre l'expiration d'un délai qui peut atteindre six mois, entend conserver au moment de son mariage la qualité de Belge. Ne semble-t-il pas que, dans cette dernière hypothèse, c'est en marge de son contrat de mariage et non de son acte de naissance que la déclaration devrait être transcrite ?

Je crois donc qu'il y aurait avantage, en séparant les deux cas associés par l'article 18, à réserver pour les déclarations d'option la procédure organisée par l'article 22 et à attribuer un caractère définitif à la déclaration de *conserver* la nationalité belge faite par la femme au moment même de la cérémonie et transcrite par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de mariage, sans plus de formalités. Ce serait plus simple, plus efficace et mieux en rapport avec le respect de l'individualité juridique de la femme comme peut-être avec la paix du ménage. Celle-ci ne risquerait-elle pas davantage d'être compromise, si la question de nationalité venait à surgir après plusieurs mois de cohabitation, plutôt qu'au cours des négociations qui forcément s'engagent avant le mariage pour régler les intérêts des époux ?

Il faut encore remarquer que dans le système appliqué par l'article 18, la femme mariée à un étranger, quand elle demande à récupérer la qualité de Belge, peut se trouver, pendant six mois du moins, sous l'empire de trois statuts nationaux successifs (1).

Pour échapper à ces inconvénients, ne suffirait-il pas de remplacer par les deux alinéas suivants la disposition qui forme le paragraphe 6 de l'article 18 :

*Toutefois, au cas où la femme belge épouse un étranger, l'officier de l'état civil lui demandera, au moment de la célébration du mariage, si elle entend conserver la qualité de Belge. La réponse sera transcrite en marge de l'acte de mariage et, si elle est affirmative, l'article 18, imposant à la femme le changement de nationalité, cessera d'être applicable.*

*De même, la femme belge qui a perdu la qualité de Belge, en suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par le mari, est admise à recouvrer cette qualité par une déclaration faite dans la forme de l'article 22, endéans les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Belge.*

Un amendement, tendant à reconnaître et même à étendre le droit de la femme, avait été déposé à la Chambre pendant la discussion de la loi du 25 mai 1922. Il ne put, malheureusement, à raison de sa présentation tardive, être soumis au vote, bien qu'il eût recueilli l'adhésion de la Commission, du Rapporteur, du Ministre de la Justice et d'autres membres encore, notamment de M. Poulet.

Au cours de la discussion à la Chambre, notre collègue actuel M. Pirard, défendant les vues de la Commission dont il était le Rapporteur, fit valoir, entre autres arguments, que le souci de respecter l'individualité juridique de la femme en matière de nationalité et de ne pas lui imposer contre son gré une nationalité étrangère justifiait cette innovation, même attribuée à la femme étrangère qui épousait un Belge.

Le Ministre de la Justice, alors M. Vandervelde, fit observer à son tour

(1) Voir à ce propos le commentaire présenté par M. ROBERT STANDAERT. *Traité pratique de l'indigénat en Belgique*. Bruxelles, Bruylant 1923, page 81.

que la dénationalisation de la femme risquait de lui faire perdre le gain-pain qu'elle pouvait tirer d'un office public exigeant la qualité de Belge. Et il ajoutait : « Il peut arriver qu'une femme désire se marier avec un étranger, qu'elle désire en même temps conserver sa nationalité belge. Faut-il la mettre devant ce dilemme : perdre sa nationalité, abandonner sa patrie, ou bien ne pas se marier. Je considère qu'il ne faut pas poser devant sa conscience un pareil problème et, tout en admettant que la femme perd sa nationalité belge en se mariant, il faut lui conserver le droit de rester Belge, si elle le désire. »

« Toute notre législation, disait de son côté M. Poulet, repose sur l'idée que notre nationalité se choisit librement, qu'on peut abandonner librement sa nationalité, qu'on n'acquiert pas de nationalité malgré soi. Ce matin encore, je relisais le chapitre consacré à la question par le savant professeur de Paris, M. Weiss : Il y rappelle les controverses auxquelles a donné lieu l'article 18 du Code Napoléon. D'aucuns soutiennent que la femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert pas nécessairement la nationalité de son mari; elle pourrait se réserver, lors de la célébration du mariage, sa nationalité d'origine. Sans doute la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire; mais il n'en est pas moins intéressant de noter que la thèse contraire a recueilli d'importantes adhésions qu'il est permis d'invoquer, quand la question est soumise à nouveau au pouvoir législatif. »

Ainsi, non seulement on éviterait le déchirement qui doit se produire, quand la femme se trouve placée dans la difficulté de concilier les exigences d'un patriotisme très réel, avec l'affection pour son époux; d'autre part, on ferait un nouveau pas dans la voie vers l'égalité juridique des deux sexes, que poursuivent de plus en plus la majorité des nations civilisées.

D'autre part la majorité de votre Commission s'est refusée à entrer dans l'examen de l'amendement proposé par le Rapporteur, sur l'observation qu'il n'y avait pas lieu, à propos d'un projet sur le divorce, de modifier les principes arrêtés dans une loi relativement récente sur l'acquisition et la perte de la qualité de Belge. J'ai bien dû m'incliner devant ce motif, mais j'espère néanmoins qu'on me pardonnera si je me suis quelque peu étendu à ce propos sur l'opportunité d'une réforme qui, comme l'a déclaré l'honorable M. Poulet dans les paroles citées plus haut, mérite d'être rappelée à l'attention publique, chaque fois que la question se représente devant le pouvoir législatif.

A propos de l'article 239bis, un membre fait observer que c'est le seul article du projet qui s'applique à la séparation de corps et, par suite, qui justifie dans le titre la double appellation de *Projet de loi modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*. Il rappelle à cette occasion qu'en 1905, le Sénat a adopté une proposition de loi sur le régime de la séparation de corps, qu'elle a été envoyée à la Chambre et que celle-ci l'a gardée jusqu'ici dans ses oubliettes. Il demande qu'une démarche soit faite pour que l'autre branche de la Législature veuille bien liquider un projet vieux de près de vingt ans. Le Président de la Commission fait observer qu'à raison de l'indépendance des deux Chambres, le Sénat est impuissant à intervenir en pareil cas; il espère néanmoins que la Chambre voudra bien tenir compte de l'observation qui lui parviendra par le rapport.

#### Article 4.

L'article 4 du projet remplace par les alinéas suivants les articles 262 et 263 du Code civil :

L'alinéa premier du nouvel article 262 déclare que l'appel ne sera recevable que s'il est fait dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procédure civile.

Le Code de procédure civile sur la procédure d'appel renferme 28 articles (art. 443 à 473) dont deux sont abrogés.

L'alinéa 2 prescrit que pour les jugements par défaut, le délai d'appel prend cours en même temps que le délai d'opposition. (Comp. Code de proc. civile, art. 455.)

L'alinéa 3 ajoute que la cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel comme affaire urgente.

L'alinéa 4 prescrit que les demandes reconventionnelles pourront se produire sans être considérées comme demandes nouvelles.

Ce dernier alinéa pourrait être supprimé, en tant qu'il fait double emploi avec l'article 251 nouveau (voir plus haut, p. 4), mais on a fait observer que dans un cas il s'agit de l'appel et dans l'autre des tribunaux de première instance.

### Article 5.

Les articles 5, 6 et 7 du projet concernent l'exécution des jugements définitifs.

L'article 7 ajoute à l'article 879 du Code de procédure civile la disposition suivante :

« Les articles 239*bis*, 242 à 249 inclus, 251 à 253 inclus et 262 du Code civil lui seront applicables. »

Cela ne va-t-il pas de soi et est-il bien nécessaire d'opérer ces ricochets d'un code à l'autre. Ne craint-on pas d'entamer ainsi par des répétitions et des rappels qui se multiplient dans certains chapitres, les qualités de sobriété et de précision qui caractérisent notre Code civil ? Nos tribunaux sont censés suffisamment connaître les textes légaux qu'il s'agit d'appliquer, que ceux-ci figurent dans le Code civil ou dans le Code de procédure civile.

L'article 264 du Code civil dit :

« En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. »

L'article 5 du projet qui règle l'exécution du jugement, est ainsi formulé :

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 264 du Code civil en ce qui concerne le demandeur :

» S'il est dans l'impossibilité de se présenter, le président du tribunal pourra, par ordonnance motivée rendue sur simple requête, l'autoriser à se faire représenter par un mandataire. Le mandat devra être spécial, en forme authentique et postérieur à l'ordonnance. »

Nous n'avons aucune objection en ce qui concerne le second alinéa proposé. Il rentre complètement dans l'idée du projet qui diminue le nombre des comparutions inutiles.

Mais, à propos du premier alinéa, une discussion s'est engagée dans la Commission sur le point de savoir s'il ne fallait pas supprimer, pour la partie qui a obtenu gain de cause, l'obligation de citer l'autre partie devant l'officier de l'état civil en vue d'assister à la transcription du jugement.

Le Rapporteur a proposé, pour atteindre ce résultat, la suppression des mots « l'autre partie dûment appelée ».

Mais la majorité de la Commission, à l'unanimité moins une abstention, a préféré adapter à notre législation la réforme réalisée en France par les lois du 10 juin 1886 et du 26 juin 1919. La loi du 10 juin 1886 a supprimé pour les deux parties l'obligation de comparaître à la transcription du jugement ou du moins elle n'avait maintenu cette obligation que pour le demandeur. La loi de 1919 a été plus loin, en ce qu'elle a autorisé le défendeur, si la partie défenderesse n'avait pas rempli cette formalité endéans les deux mois du jugement, à la remplir elle-même dans le cours du mois suivant, afin d'assurer ainsi la dissolution du mariage.

On pourrait trouver assez étrange que la partie perdante puisse réclamer elle-même et obtenir l'exécution d'un jugement prononcé contre elle. Cependant votre Commission n'a pas jugé à propos de suivre le Parlement français dans cette dernière disposition.

Elle a également jugé superflu d'adopter l'inscription de 100 francs d'amende à charge de l'avoué qui aurait omis, par négligence, de requérir dans le délai prescrit, la transcription par l'officier de l'état civil.

Voici maintenant comment il semble qu'on pourrait adapter à notre Code les dispositions essentielles contenues dans les lois françaises du 18 avril 1886 et du 16 juin 1919 :

ART. 264. — « En vertu de tout jugement, rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorise le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé, *endéans les deux mois*, de signifier ce jugement à l'*officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré*, pour que celui-ci le transcrive sur ses registres en marge de l'acte de mariage. »

Viendrait alors l'article 265 de notre Code civil qui serait maintenu intégralement et suivi de l'article 266 qui serait modifié comme suit :

ART. 266 (ou 265bis). — « L'époux demandeur qui aurait laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, *sans faire de signification à l'officier de l'état civil compétent*, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour une cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. »

A quoi il conviendrait d'ajouter un nouvel article :

ART. 267. — « Le jugement ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. Mais, en ce qui concerne les tiers, il ne produira effet que du jour de la transcription. »

\*  
\*\*

Le membre qui s'est abstenu a objecté à ces amendements qu'on perdrait ainsi une occasion suprême de réconciliation à la dernière heure. On lui a répondu en faisant observer qu'il n'y avait guère d'exemples, s'il y en a, de réconciliations opérées dans ces conditions et, qu'au contraire, le débalage public des griefs rappelés dans le jugement ne pouvait qu'envenimer encore le différend, voire occasionner des scènes aussi pénibles qu'inutiles. Si les époux avaient quelque velléité de se réconcilier *in extremis*, ils ont à leur disposition un moyen plus simple et moins théâtral, c'est que la partie demanderesse s'abstienne de requérir la transcription dans le délai légal, sans oublier la faculté accordée aux ex-conjoints de se remarier à tout moment, s'ils veulent recommencer l'expérience ou peut-être faire ce sacrifice à l'intérêt de leurs enfants.

Quant à l'objection, que puisque c'est l'officier de l'état civil qui a conclu le mariage, c'est à lui de le dissoudre, nous n'en voyons pas la pertinence, d'autant plus que c'est le jugement et non sa transcription qui opère cette dissolution, dont l'effet est simplement subordonné à sa transcription sur les registres de l'état civil.

Il va sans dire que si le divorce était prononcé aux torts réciproques des deux parties, chacune d'elle aurait le droit de réclamer, au même titre, l'exécution du jugement.

Le même membre a fait encore observer que le système adopté par la Commission laisse, entre les mains du demandeur exclusivement, le droit de faire exécuter le jugement, ce qui oblige le défendeur à rester indéfiniment dans les liens du mariage, à moins que celui-ci n'intente à son tour une action en divorce, en se fondant, par exemple, sur ce que le demandeur se refuse à reprendre la vie conjugale.

Si la majorité du Sénat se refusait à adopter la législation française, et préférerait rester dans le cadre de notre Code actuel, nous lui demanderions tout au moins de supprimer simplement, dans la nouvelle rédaction de l'article 264, l'obligation, imposée à la partie demanderesse, — toutes les formalités préliminaires étant remplies —, de convoquer son conjoint à la petite comédie de la lecture du jugement par l'officier de l'état civil — ce qui du reste est l'amendement admis par l'honorable Ministre de la Justice.

Mais on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit uniquement des divorces *pour cause déterminée*, c'est-à-dire où l'un des conjoints a de justes raisons de demander la constatation de faits rendant les relations conjugales indésirables sinon impossibles. Comme le disait l'honorable M. Jules Le Jeune, alors Ministre de la Justice, dans l'Exposé des motifs d'un projet présenté il y a plus de trente ans, en vue de supprimer les comparutions obligatoires dans diverses phases du procès et d'introduire dans les enquêtes en divorce la procédure de droit commun, « cette simplification de procédure aura pour effet de décharger les tribunaux de première instance, de diminuer l'animosité et le scandale qui s'alimentent de la présence des époux aux débats et de renfermer dans le huis-clos de la chambre du conseil des secrets de famille dont la publicité est pénible et désastreuse. »

Le projet de M. Jules Le Jeune, déposé à la Chambre le 5 avril 1892, fut frappé de caducité par la dissolution des Chambres en 1892. Présenté pour la seconde fois par le même Ministre à la date du 1<sup>er</sup> février 1893 il fut également atteint, avant les débats, par la dissolution de la Constituante en 1894.

C'est ce projet que l'honorable M. Masson, après l'avoir complété et développé sans rien changer à sa portée essentielle, vient de déposer en premier ordre sur le bureau du Sénat, conformément aux suggestions qui ont été faites lors de la dernière revision constitutionnelle, en vue d'alléger et de faciliter le travail législatif de l'autre Chambre.

Votre Commission de la Justice serait heureuse qu'il put, sous le bénéfice de nos quelques observations, recevoir bon accueil de la Haute Assemblée.

Le présent rapport a été approuvé par la Commission à l'unanimité des membres présents, moins deux abstentions.

*Le Président-Rapporteur,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

## Amendement à l'article 234 du Code civil.

---

### Réfutation de la note de M. le Ministre par l'auteur de l'amendement.

---

La note ministérielle veut bien déclarer que certains cas rendant désirable la solution envisagée par l'amendement sont parvenus à sa connaissance. Ces cas sont beaucoup plus nombreux qu'on ne semble le reconnaître. Mais il s'agit d'une matière dans laquelle il n'y a pas de recours administratif; l'on comprend que le Ministère ne possède pas de statistique exacte à ce sujet.

Depuis la guerre surtout, des mariages malheureux ont été contractés sous l'empire des circonstances, entre des femmes belges et des étrangers. A cause des circonstances de la guerre, des mariages entre Belges et étrangers ont abouti à des dissentiments graves, dans lesquels les femmes ex-belges ne trouvent pas l'appui d'une loi aussi favorable que la loi belge. Plusieurs législations étrangères, en effet, consacrent en matière de divorce une infériorité considérable de la femme.

Il convient de dûment rappeler que la guerre a amené des mariages de femmes belges avec des *Anglais* ou avec des *Hollandais* et non seulement avec des Allemands.

Il faut se dire avant tout que l'amendement a en vue l'établissement d'une mesure de défense des femmes d'origine belge, victimes d'une situation qui découle des circonstances exceptionnelles que nous avons vécues.

Depuis la guerre, de nombreuses femmes belges, abandonnées ou maltraitées par des étrangers, sont revenues dans leur pays d'origine, où elle mènent une vie nécessairement anormale, et dont la moralité est fatalement en péril.

---

On peut modifier l'amendement comme suit, afin de lui donner une portée purement temporaire : « Cependant, *jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1925*, la femme d'origine belge, etc. »

De même que la loi du 15 mai 1922 sur l'indigénat, permet aux femmes ex-belges de recouvrer leur ancienne nationalité, notre amendement leur permet, dans un délai ainsi déterminé, de mettre fin à leur situation anormale et pénible. Ainsi tombe le reproche, adressé à l'amendement, de conférer dorénavant et pour toujours des facilités spéciales à certaines femmes d'origine belge.

Le malheur des temps mérite bien une dérogation transitoire à certains principes, tel le principe que le divorce est un statut personnel.

La loi du 15 mai 1922 a, au chapitre des dispositions *transitoires*, disposé comme suit : « Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les femmes belges d'origine qui ont perdu la qualité de Belge par suite de leur mariage avec un étranger ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22. »

Notre amendement à l'article 234 du Code civil ne tend qu'à apporter à cette disposition *transitoire* un complément logique. Nous en faisons de même une disposition *transitoire*, dont le caractère temporaire se retrouve dans plusieurs autres lois, nécessitées par les situations insolites d'après guerre.

Grâce à ce caractère purement temporaire, l'amendement laisse sauf le principe salubre de l'unification progressive du droit international.

A noter, d'autre part, que la loi du 15 mai 1922 bénéficie aussi bien à la femme belge ayant épousé un Allemand qu'à celle ayant épousé un étranger de nationalité alliée ou neutre. Sur ce point notre amendement n'innove donc pas.

---

M. le Ministre s'étonne de ce que l'amendement vise seulement les femmes belges qui ont épousé des étrangers et non celles qui vivent à l'étranger avec un mari belge.

Tout d'abord, les femmes qui vivent à l'étranger avec un mari belge, ou dont le mari belge est domicilié à l'étranger, peuvent faire valoir leurs droits d'après le statut belge, même devant les tribunaux étrangers.

Ensuite, il saute aux yeux que l'amendement a voulu apporter un soulagement au sort des femmes dont l'union est malheureuse précisément parce qu'elle fut conclue avec un étranger, ce qui, à raison des différences d'éducation ou d'habitudes, ne favorise pas en général le bonheur de l'épouse.

---

M. le Ministre attire judicieusement l'attention sur la situation désavantageuse qu'aurait une femme d'origine belge, épouse d'un Allemand ou d'un autre étranger, et qui n'aurait pas recouvré la nationalité belge. Aussi reconnaissons-nous qu'il échet de compléter l'amendement comme suit :

« Cependant, *jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1925*, la femme d'origine belge, ayant perdu cette nationalité par mariage ou par naturalisation de son mari, pourra, — *qu'elle ait ou non recouvré la nationalité belge* — porter sa demande, etc. »

---

La note ministérielle rappelle que la loi belge (dont l'amendement réclame l'application aux femmes d'origine belge) est plus favorable aux femmes divorceuses que, par exemple, la loi anglaise. Mais il nous semble que ceci apporte un appui à notre thèse, car il serait inconcevable que le législateur belge déclare laisser à son triste sort une femme belge ou ex-belge, par exemple, abandonnée par un mari *anglais* ou, par exemple, battue, sans cependant que ses jours soient en danger, par un mari *hollandais*. (Ces cas ne constituent pas des motifs de divorce suivant la loi anglaise ou la loi hollandaise.)

A cet égard, signalons que les tribunaux belges ont adopté une jurisprudence fort humaine : ils admettent les causes belges de divorce, à l'encontre même du statut personnel des étrangers, lorsque ceux-ci ont résidé pendant un certain nombre de mois en Belgique ; ce système consiste en quelque sorte à considérer le chapitre du divorce comme étant d'ordre public.

Voici deux exemples de la jurisprudence actuelle du Tribunal de Bruxelles, appliquant la loi belge à un mari étranger. Dans le cas d'une femme, belge d'origine, actionnant son mari, sujet anglais, la 11<sup>e</sup> chambre, par jugement du 14 avril 1923, a décidé que la loi belge devait recevoir application parce que la loi anglaise prévoit qu'en matière de divorce, la loi du lieu où résident les époux doit être appliquée. L'amendement vise à étendre ce principe au bénéfice des femmes belges vivant en Belgique *séparées* de leur époux étranger.

Dans le cas d'une femme belge d'origine, actionnant son mari, sujet

chinois, la 12<sup>e</sup> chambre, par jugement du 3 janvier 1923, a décidé que la loi belge sur le divorce serait appliquée, à l'exclusion du statut personnel, considéré comme contraire à notre ordre public.

L'on constate que l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code civil, n'a pas fait obstacle à cette évolution de la jurisprudence.

Il a été jugé depuis toujours que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent l'étranger en Belgique, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public belge (Cass. b., 19 janvier 1882, P., 1882, I, 36; 9 mars 1882, *ibid.*, 62; Cass. fr., 12 février 1895, D. P., 1896, I, 377).

Ce qu'aujourd'hui nos tribunaux font pour des femmes dont le mari a habité la Belgique au moment de l'intentement de l'action, l'amendement propose de le faire pour les femmes dont le mari est resté dans son pays. Sans le vote de l'amendement, en effet, les tribunaux belges ne pourraient pas être utilement saisis.

---

Nous demandons que le chapitre 1<sup>er</sup> (Des causes du Divorce) du Titre VI (Du Divorce) du Code civil soit appliqué à l'épouse belge ou ex-belge, demanderesse et même défenderesse. Il est à remarquer, en effet, que si cette femme intente une action devant le tribunal belge à son époux, celui-ci pourra, par une action croisée, se porter lui-même demandeur. Il fallait donc prévoir la situation de la femme comme défenderesse aussi bien que comme demanderesse.

---

M. le Ministre dit qu'un consentement mutuel est difficile à concevoir entre une Belge ou une ex-Belge et son époux étranger. Pourquoi ?

Tel mari dont le statut personnel exclut le divorce par consentement mutuel, voire même le divorce pour cause déterminée, pourra être amené par les circonstances, d'accord avec sa femme belge ou ex-belge, à demander le divorce par consentement mutuel à nos tribunaux.

---

La note ministérielle attache beaucoup d'importance au statut personnel nouveau des femmes belges ayant épousé un étranger. Or, le vrai statut personnel de la femme dont s'agit, c'est le statut belge.

L'amendement cherche à le lui restituer, pendant un laps de temps déterminé et à raison des circonstances particulières que nous traversons,

Le Gouvernement et les Chambres ont compris qu'après la guerre il fallait déroger à certaines règles ordinaires du Droit international; dira-t-on, par exemple, qu'une femme redevenue Belge, en vertu de la loi sur l'indigénat, tout en étant toujours mariée à un étranger, n'aura pas repris son statut belge? On se demanderait alors quelle est la signification de certaines dispositions insérées dans la loi du 15 mai 1922.

---

Certains membres de la Commission de la Justice ont exprimé la crainte que, avatagée par l'amendement au point de vue divorce proprement dit, la femme d'origine belge reste impliquée dans un conflit de droit international privé pour la liquidation de la communauté matrimoniale. Dans ce cas, disent-ils, les tribunaux belges continueraient à appliquer le statut du mari, nonobstant l'amendement actuel, qui ne porte que sur les droits personnels.

Cette observation ne nous paraît pas de nature à retenir l'attention de la Commission. La femme belge, en effet, n'a rien à craindre dans ce domaine.

S'il y a eu contrat de mariage, les tribunaux appliqueront cette convention ; s'il n'y a pas eu contrat, remarquons qu'aucune législation étrangère ne va plus loin que la loi belge, qui rend la communauté obligatoire ; au contraire, dans plusieurs pays, un régime de séparation est mis en vigueur par la loi, pour le cas où les parties n'ont point fait de convention. Cela protège donc efficacement la femme.

Au surplus, les cas malheureux que l'amendement cherche à résoudre intéressent en général des femmes pauvres, et les questions de liquidation des biens de communauté ne se présenteront point. Elles seraient d'ailleurs de bien peu d'importance, au regard des questions morales qui ont inspiré l'amendement.

Quant aux questions de pension alimentaire, de garde des enfants, et autres intérêts litigieux entre époux, tout cela sera réglé par nos tribunaux, le mari étranger dûment convoqué et entendu s'il comparait. Il n'y a là aucune difficulté insoluble ; aussi la législature qui fit la loi du 15 mai 1922 ne s'y est-elle pas arrêtée.

Enfin, quant aux craintes de complications diplomatiques à cette occasion, elles nous paraissent bien imaginaires.

En tous cas, pareilles craintes ne sauraient justifier l'abandon à leur sort des malheureuses femmes belges ou ex-belges que l'amendement cherche à sauver d'une situation à la fois pénible et immorale.

Il paraît opportun de rappeler ici le passage suivant du rapport (œuvre de notre éminent collègue M. Vauthier) de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, projet qui devint la loi du 15 mai 1922 : « D'autre part, la femme belge qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd pas nécessairement la qualité de Belge. Elle peut conserver cette qualité, moyennant une déclaration formelle faite dans les six mois devant l'autorité compétente (art. 18). Dans cette hypothèse, l'unité de la famille subira une atteinte assez grave. Il y a quelques années, on aurait vraisemblablement reculé devant un semblable résultat.

» Quelles sont les raisons qui font qu'on l'accepte aujourd'hui sans difficulté ? Nous en apercevons deux, et qui sont également sérieuses : un respect croissant pour l'indépendance morale de la femme ; une légitime exaltation de l'idée de Patrie, d'où il résulte que l'on n'admet plus qu'un être humain, fût-ce une épouse, puisse être contraint de renoncer à sa nationalité. »

Or, que l'on veuille bien remarquer que cette justification ne porte pas sur une innovation de caractère temporaire, comme l'est devenu notre amendement, mais porte sur l'article 18 dont la durée d'application est permanente.

#### Texte nouveau proposé pour l'amendement :

(Les ajoutes sont en italiques.)

Cependant, *jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1925*, la femme d'origine belge, ayant perdu cette nationalité par mariage ou par naturalisation de son mari, pourra, — *qu'elle ait ou non recouvré la nationalité belge*, — porter sa demande devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle aura sa résidence effective depuis une année au moins. Le chapitre 1<sup>er</sup> du présent Titre lui sera applicable, tant comme demanderesse que comme défenderesse, nonobstant toutes dispositions autres ou contraires de la loi nationale du mari.

ALBÉRIC DESWARTE.

## SÉNAT DE BELGIQUE

(ANNEXE AU N° 16.)

Projet de Loi modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. (Titre VI du Livre I<sup>er</sup> du Code civil.)

### AMENDEMENTS

I. — Amendements présentés par la Commission de la Justice.

ART. 5.

Remplacer cet article par le texte suivant :

L'article 264 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art 264. — En vertu de tout jugement, rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorise le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé, endéans les deux mois, de signifier ce jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, pour que celui-ci le transcrive sur ses registres en marge de l'acte de mariage. »

ART. 6.

Remplacer cet article par le texte suivant :

L'article 266 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 266. — L'époux demandeur qui aurait laissé passer le délai de

I. — Amendementen voorgesteld door de Commissie voor de Justitie.

ART. 5.

Dit artikel te vervangen door den volgenden tekst :

Artikel 264 van het Burgerlijk Wetboek wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 264. — Krachtens elk vonnis, in hoogsten aanleg geweest of in staat van gewijsde gegaan, waarbij de echtscheiding toegestaan wordt, is de echtgenoot, die het bekomen heeft, gehouden binnen twee maand dit vonnis te beteekenen aan den ambtenaar van den burgerlijken stand der plaats waar het huwelijk werd voltrokken, om door dezen in de registers te worden overgeschreven op den kant van de huwelijksacte. »

ART. 6.

Dit artikel te vervangen door den volgenden tekst :

Artikel 266 van het Burgerlijk Wetboek wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 266. — De eischende echtgenoot, die hoogerbepaalde termijn

deux mois ci-dessus déterminé, sans faire la signification à l'officier de l'état civil compétent, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour une cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. »

ART. 6bis (nouveau).

La disposition suivante est ajoutée au Code civil dont elle formera l'article 266bis :

« Le jugement ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. Mais en ce qui concerne les tiers, il ne produira effet que du jour de la transcription. »

II. — Texte nouveau de l'amendement présenté par M. Deswarte.

(Les ajoutés sont en italiques.)

ART. 1bis.

Ajouter un article 1bis ainsi conçu :

« L'article 234 du Code civil est complété comme suit : *Cependant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1925*, la femme d'origine belge, ayant perdu cette nationalité par mariage ou par naturalisation de son mari, pourra, — *qu'elle ait ou non recouvré la nationalité belge*, — porter sa demande devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle aura sa résidence effective depuis une année au moins. Le chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre lui sera applicable, tant comme demanderesse que comme défenderesse, nonobstant toutes dispositions autres ou contraires de la loi nationale du mari. »

ALBÉRIC DESWARTE.

van twee maand mocht laten verstrijken, zonder de beteekening aan den bevoegden ambtenaar van den burgerlijken stand te hebben gedaan, is vervallen van het voordeel van het bekomen vonnis en zal zijn eisch tot echtscheiding niet opnieuw mogen instellen, tenzij om eene nieuwe reden, in welk geval hij zich evenwel op de vroegere redenen zal mogen beroepen. »

ART. 6bis (nieuw).

De volgende bepaling wordt aan het Burgerlijk Wetboek toegevoegd, waarvan zij artikel 266bis zal uitmaken :

« Het eindvonnis of het eindarrest zal, wat zijne gevolgen tusschen de echtgenooten betreft, tot op den dag van den eisch terugwerken. Echter, wat derden betreft, zal het slechts van kracht zijn vanaf den dag zijner overschrijving. »

II. — Nieuwe tekst van het amendement van den heer Deswarte.

(Het bijgevoegde in cursief gedrukt.)

ART. 1bis.

Een artikel 1bis toe te voegen, luidende :

« Artikel 234 van het Burgerlijk Wetboek wordt aangevuld als volgt : *Tot 1 Januari 1925* kan de vrouw van Belgischen oorsprong, die de Belgische nationaliteit door het huwelijk of door de naturalisatie van haren man heeft verloren, — *zij hebbe al of niet de Belgische nationaliteit terugbekomen*, — evenwel haren eisch aanbrenge voor de rechtbank van het arrondissement waarin zij sedert ten minste een jaar werkelijk verblijft. Het eerste hoofdstuk van dezen titel is op haar toepasselijk, hetzij als eischeres, hetzij als verweerster, niettegenstaande alle andere of strijdige bepalingen der landswet van haren man. »

III. — Amendement proposé par  
M. le comte Goblet d'Alviella, rapporteur.

Insérer un article *3bis* (nouveau)  
ainsi conçu :

« ART. *3bis*.

» L'alinéa 5 de l'article 18 de la loi  
du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la  
perte de la nationalité est remplacé  
par la disposition suivante :

» Toutefois, au cas où la femme belge  
» épouse un étranger, l'officier de  
» l'état civil lui demandera, au mo-  
» ment de la célébration du mariage,  
» si elle entend conserver la qualité  
» de Belge. La réponse sera transcrite  
» en marge de l'acte de mariage et,  
» si elle est affirmative, l'article 18,  
» imposant à la femme le changement  
» de nationalité, cessera d'être appli-  
» cable.

» De même, la femme belge qui a  
» perdu la qualité de Belge, en suite de  
» l'acquisition d'une nationalité étran-  
» gère par le mari, est admise à recou-  
» vrer cette qualité par une déclara-  
» tion faite dans la forme de l'article  
» 22, endéans les six mois à partir du  
» jour du mariage ou du jour où le  
» mari a cessé d'être Belge. »

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

III. — Amendement voorgesteld door  
graaf Goblet d'Alviella, verslaggever.

Een artikel *3bis* (nieuw) in te voe-  
gen, luidende :

« ART. *3bis*.

» Lid 5 van artikel 18 der wet van  
15 Mei 1922 op de verwerving en het  
verlies van de nationaliteit wordt door  
de volgende bepaling vervangen :

» Echter, ingeval de Belgische vrouw  
» met een vreemdeling huwt, vraagt de  
» ambtenaar van den burgerlijken  
» stand haar, bij de voltrekking van het  
» huwelijk, of zij verlangt den staat  
» van Belg te behouden. Het antwoord  
» wordt op den kant der huwelijks-  
» akte overgeschreven en, zoo het be-  
» vestigend is, houdt artikel 18, dat  
» de vrouw verandering van nationa-  
» liteit oplegt, op, van toepassing te  
» zijn.

» Evenzoo kan de Belgische vrouw,  
» die den staat van Belg verloren heeft,  
» doordat haar man een vreemde  
» nationaliteit heeft verworven, dezen  
» staat terugbekomen mits een ver-  
» klaring, in den bij artikel 22 voor-  
» geschreven vorm afgelegd, binnen  
» zes maand vanaf den dag van het  
» huwelijk of vanaf den dag waarop  
» haar man heeft opgehouden Belg  
» te zijn. »